

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-17

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du parking rue de Montceaux**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la demande en date du 10 février 2021 de l'entreprise LA LIMOUSINE sise 8 rue Saint Blandin – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS concernant l'installation d'une base et zone de stockage durant la réalisation des travaux de réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable, dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Grand Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du parking rue de Montceaux à compter du 22 février 2021 jusqu'à la fin des travaux estimés à 180 jours par le pétitionnaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 22 février 2021 et jusqu'à la fin des travaux de réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable, dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Grand Pays de Meaux (délai d'exécution des travaux estimé à 180 jours par le pétitionnaire), les entreprises LA LIMOUSINE et Société TPIDF (cotraitant) sont autorisées à installer une base vie et une zone de stockage.

L'emprise de cette base vie et zone de stockage s'effectue sur le parking situé rue de Montceaux qui nécessite de neutraliser 13 places de stationnement. Toutefois, il est précisé que les entreprises doivent maintenir les deux places de stationnement PMR à l'entrée du parking.

Les entreprises devront prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par les entreprises. Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise LA LIMOUSINE.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise LA LIMOUSINE qui se charge de le transmettre à son cotraitant l'entreprise TPIDF,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : 15 FEV. 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 12 février 2021

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

